

Initiatives ministérielles

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

La présidente suppléante (Mme Maheu): Il y a quatre motions d'amendement inscrites au *Feuilleton des avis* pour ce qui concerne l'étape du rapport du projet de loi C-56, Loi modifiant la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale.

[Traduction]

Les motions nos 1, 2 et 3 seront regroupées pour le débat, mais seront mises aux voix de la façon suivante: la motion n° 1 sera mise aux voix séparément; si la motion n° 2 est adoptée, il n'y aura pas lieu de mettre aux voix la motion n° 3.

Par contre, si la motion n° 2 est rejetée, il y aura lieu de mettre aux voix la motion n° 3.

[Français]

La motion n° 4 sera débattue et mise aux voix séparément.

[Traduction]

Je vais maintenant soumettre les motions nos 1, 2 et 3 à la Chambre.

MOTION D'AMENDEMENT

M. Len Taylor (The Battlefords—Meadow Lake, NPD) propose:

Motion n° 1

Qu'on modifie le projet de loi C-56, à l'article 1, par adjonction, après la ligne 11, page 1, de ce qui suit:

«b.2) de faire en sorte que les projets susceptibles d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants ou de préoccuper grandement le public fassent l'objet d'un examen public de la part d'un organisme indépendant.»

Motion n° 2

Qu'on modifie le projet de loi C-56, à l'article 3, par substitution aux lignes 17 à 24, page 2, de ce qui suit:

«(1.1) Une fois pris en compte le rapport du médiateur ou de la commission, l'autorité responsable prend alors la décision qui est compatible avec les conclusions et recommandations du rapport.

(1.2) Dans les trente jours suivant la communication au public d'un rapport visé au paragraphe (1.1), le gouverneur en conseil peut, à l'égard de toute conclusion ou recommandation énoncée dans le rapport:

a) soit exiger du médiateur ou de la commission qu'il clarifie toute conclusion ou recommandation énoncée dans le rapport;

b) soit substituer ses propres conclusions et recommandations à celles qui sont énoncées dans le rapport s'il estime que les conclusions ou les recommandations du rapport ne sont pas conformes à l'intérêt public.

(1.3) Après que le gouverneur en conseil a pris une décision conformément au paragraphe (1.2), l'autorité responsable prend, en vertu du paragraphe (1), la décision compatible avec celle du gouverneur en conseil.»

• (1605)

M. Bill Gilmour (Comox—Alberni, Réf.) propose

Motion n° 3

Qu'on modifie le projet de loi C-56, à l'article 3:

a) par substitution, à la ligne 20, page 2, de ce qui suit:

«l'agrément du gouverneur en conseil, sous forme de décret, qui»; et

b) par adjonction, après la ligne 24, page 2, de ce qui suit:

«(1.2) Le décret pris en application du paragraphe (1.1) est soustrait à l'application des articles 3, 5 et 11 de la Loi sur les textes réglementaires.»

M. Taylor: Madame la Présidente, je suis heureux de participer aujourd'hui au débat sur certains amendements que j'ai moi-même proposés et sur un autre qui a été proposé par un député réformiste.

Je crois que les modifications prévues dans le projet de loi C-56 dont nous sommes saisis aujourd'hui en disent long sur l'importance que le gouvernement accorde à l'élaboration de la meilleure loi possible en matière d'évaluation environnementale.

Le comité chargé d'étudier le projet de loi a entendu bien des témoins; certains d'entre eux ont parlé de nombreuses dispositions de la loi d'origine dont il n'est pas question dans le projet de loi C-56, mais auxquelles il faudra néanmoins prêter attention. J'espère que nous pourrons, dans l'avenir, traiter de certaines questions qui n'ont pu être abordées dans ce projet de loi.

Par ailleurs, certains témoins qui ont comparu devant le comité ont parlé de l'idée d'un processus décisionnel indépendant. Les premiers amendements que j'ai proposés aujourd'hui traitent directement de cette question. Tout d'abord, ils reconnaissent clairement le principe d'un examen de la part d'un organisme indépendant, dans la disposition de la loi qui énonce les objectifs de cette dernière. Deuxièmement, ils confèrent aux autorités responsables les pouvoirs garantissant que les décisions sont compatibles avec les recommandations de la commission d'évaluation et qu'elles sont sérieusement prises en considération.

L'idée n'est pas nouvelle. Avant d'être porté au pouvoir, le Parti libéral avait déjà reconnu sa valeur, lui qui a fait à la population canadienne certaines promesses en matière d'environnement. Voici d'ailleurs l'une de celles énoncées dans le désormais célèbre livre rouge «Nous modifierons la loi canadienne sur l'évaluation environnementale pour confier des pouvoirs décisionnels à l'Agence canadienne de l'évaluation environnementale, sous réserve des arbitrages du conseil des ministres.»

Les modifications à la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale que les libéraux ont proposées dans le projet de loi C-56 ne prévoient pas la création de cet organisme décisionnel indépendant. En fait, on pourrait même dire qu'elles ont presque l'effet contraire, car le projet de loi d'initiative ministérielle modifie la loi de manière à donner au Cabinet, appelé le gouverneur en conseil, le pouvoir de modifier les rapports de la commission et d'avoir le dernier mot sur ceux-ci. Le Cabinet ne peut certainement pas être considéré comme un organisme décisionnel indépendant.

Les exemples sont hélas légion où les ministères et même les ministres proposant des projets particuliers opéreraient d'emblée pour qu'on oublie les recommandations d'une commission d'évaluation indépendante plutôt que de les mettre en oeuvre. Le conflit d'intérêts possible avec le Cabinet ou entre les gouverne-